



**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DÉSIGNÉS COMME RELEVANT  
DE LA CATÉGORIE A DE L'ACCORD SUR LA  
FACILITATION DES ÉCHANGES**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME DU MAROC**

La communication ci-après, datée du 25 juillet 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée au nom du Maroc pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36 – WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le "Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume du Maroc a l'honneur d'informer le Comité préparatoire qu'il désigne les dispositions, ci-après, comme relevant de la catégorie A:

- Article 1.1 Publication
- Article 1.2 Renseignements disponibles sur Internet
- Article 1.3 Points d'information
- Article 1.4 Notification
- Article 2.1 Possibilité' de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur
- Article 2.2 Consultations
- Article 3 Décisions anticipées
- Article 4 Procédures de recours ou de réexamen
- Article 5.2 Rétenion
- Article 5.3 Procédures d'essai
- Article 6.1 Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
- Article 6.2 Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
- Article 6.3 Disciplines en matière de pénalités
- Article 7.2 Paiement par voie électronique
- Article 7.3 Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
- Article 7.5 Contrôle après dédouanement
- Article 7.6 Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée
- Article 7.7 Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés
- Article 7.8 Envois accélérés
- Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières
- Article 9 Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier

- Article 10.1 Formalités et prescriptions en matière de documents requis
  - Article 10.2 Acceptation de copies
  - Article 10.3 Utilisation des normes internationales
  - Article 10.6 Recours aux courtiers en douane
  - Article 10.7 Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes
  - Article 10.8 Marchandises refusées
  - Article 10.9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
  - Article 11 Liberté de transit
  - Article 12 Coopération Douanière
  - Article 13.2 Comité national de la facilitation des échanges
-